

Les propriétés olympiques

Les désignations olympiques sont la propriété exclusive du Comité International Olympique (CIO). Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) est le représentant en France du CIO. Il est chargé à ce titre d'assurer leur protection sur le territoire français ainsi que celle des emblèmes olympiques nationaux dont il est propriétaire, notamment en s'opposant à tout usage des propriétés olympiques qui serait contraire aux dispositions de la Charte Olympique.

Cette fiche a vocation à donner des précisions quant à l'utilisation qui peut être faite des propriétés olympiques par les clubs affiliés et structures déconcentrées de la Fédération.

1. Les désignations olympiques.

Les propriétés olympiques et paralympiques sont les suivantes :

- Les symboles olympiques et paralympiques (par exemple les anneaux olympiques)
- Les emblèmes
- les devises olympiques et paralympiques
- la flamme et la torche olympiques
- le drapeau olympique
- l'hymne olympique
- Les mascottes et les pictogrammes des jeux
- les représentations graphiques relatives aux jeux
- l'emblème du CNOSF, du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) et de la délégation nationale olympique et paralympique
- les emblèmes et logos du CNOSF
- les termes « olympique(s) », « paralympique(s) », « Jeux Olympiques », « jeux paralympiques », « olympiade(s) », « paralympiade(s) »
- le sigle « JO »
- le nom de la ville hôte et l'année des Jeux (par exemple « Tokyo 2020 » ou « Paris 2024 »)
- tous les termes et symboles liés aux Jeux en tant que marques commerciales et/ou protégés par la législation française en vigueur
- le nom des délégations olympiques et paralympiques (par exemple « France Olympique/Paralympique »)
- les films, œuvres musicales, motifs et œuvres artistiques créés par le CIO, le Comité International Paralympique (IPC), le CNOSF, le CPSF et les comités d'organisation des Jeux Olympiques
- tous les autres symboles, motifs, œuvres, termes ou expressions qui sont des traductions des propriétés énumérées ci-dessus ou qui créent un risque de confusion avec elles.

2. L'utilisation des propriétés olympiques.

❖ Une interdiction de principe

Le CIO détient tous les droits sur les Jeux Olympiques et sur les propriétés olympiques, qui sont donc des marques protégées. Seuls les partenaires olympiques et paralympiques peuvent utiliser ces éléments dans leurs communications.

La règle est donc la suivante : les propriétés olympiques ne peuvent en aucun cas être utilisées ou reproduites que ce soit sous leur forme originale, de manière déformée, ou sous forme de néologisme (même à des fins parodiques ou d'humour).

Pour illustrer, il n'est pas possible d'apposer sur quelque support que ce soit les anneaux olympiques, même si leur forme initiale a été déformée (par exemple sous forme de carrés, rectangles, cœurs, anneaux aux couleurs inversées, etc.).

Il existe toutefois une dérogation à cette interdiction de principe qui est le droit à l'information, permettant aux organes de presse de rendre, sous certaines conditions, l'information sportive accessible au plus grand nombre.

Vous trouverez [ici](#) un schéma reprenant des exemples d'interdictions d'utilisation des propriétés olympiques.

❖ Un usage possible sous réserve de l'obtention d'une autorisation expresse

L'utilisation des propriétés olympiques n'est possible qu'à la seule condition d'avoir obtenu préalablement une autorisation expresse du CIO, de l'IPC ou de ses représentants.

Sur le territoire français, la demande d'utilisation des propriétés olympiques peut être faite auprès du CNOSF, du CPSF et de Paris 2024.

Vous retrouverez davantage d'informations sur ce sujet sur le site du CNOSF en cliquant [ici](#).